

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi quatre mai à vingt-heures, le Conseil Municipal des Landes-Genusson, dûment convoqué vingt-et-un avril deux mil vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Guy GIRARD, Maire.

Étaient présents :

MM. Florence BOSSARD, Valérie BAUDON, Amélie DESFONTAINES, Françoise EMSSENS, Élisabeth GALAIS ; Caroline GABORIEAU, Laurence POINTECOUTEAU, Emilie PIFTEAU, Cathy POUPLAIN, M. Raphael CHIRON, Morgan GAUTHIER, Guy GIRARD, Jacky HERLIN, Régis MOUILLÉ, Olivier ROY, Jean-Pierre ROY, Philippe VINET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Damien HILAIRET.

Caroline GABORIEAU a été désignée comme secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents	17
Procuration(s)	0

La séance est ouverte à 20h02

Monsieur le Maire précise que sont rajoutées à l'ordre du jour les questions IV et IX. Aucune observation n'étant formulée, il est procédé à l'examen des questions suivantes :

I DIA – exercice du droit de préemption urbain – 25 rue de Gaulle

Monsieur le Maire précise que la Commune ayant été destinataire le 11 avril 2023 d'une DIA de **Maitre BUHOT-LAUNAY** concernant l'immeuble cadastré **section AB n° 1049** d'une superficie de 312 m² situé aux Landes-Genusson, 25 rue de Gaulle en zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donc soumis au droit de préemption urbain communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de ne pas appliquer** son droit de préemption urbain sur l'immeuble susvisé

II DIA – exercice du droit de préemption urbain – 15 rue d'Auvergne

Monsieur le Maire précise que la Commune ayant été destinataire le 5 avril 2023 d'une DIA de **Maitre LELOUP** concernant l'immeuble cadastré **section AB n°972** d'une superficie de 865 m² situé aux Landes-Genusson, 15 rue d'Auvergne en zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donc soumis au droit de préemption urbain communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de ne pas appliquer** son droit de préemption urbain sur l'immeuble susvisé

III DIA – exercice du droit de préemption urbain – 13 rue de Gaulle

Monsieur le Maire précise que la Commune ayant été destinataire le 7 avril 2023 d'une DIA de **Maitre REMOND** concernant l'immeuble cadastré **section AB n°1139, 1140, 1141, 1142, 1252, 1255** d'une superficie totale de 366 m² situé aux Landes-Genusson, 13 rue de Gaulle en zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donc soumis au droit de préemption urbain communal.

Vu la délibération 2023-048 en date du 9 mars 2023 définissant une politique publique de maintien et de développement de l'activité économique en centre bourg,

Considérant l'intérêt public de valoriser le cœur de ville afin d'offrir une qualité de services et commerces à la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue, à bulletin secret (1 blanc, 1 non, 15 oui) :

- **DÉCIDE d'exercer son droit** de préemption urbain sur l'immeuble susvisé,
- **DIT** que l'acte authentique à recevoir devra être établi sous deux mois,
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget primitif du budget principal.

IV DIA – exercice du droit de préemption urbain – 1 rue des Jonquilles

Monsieur le Maire précise que la Commune ayant été destinataire le 28 avril 2023 d'une DIA de **Maitre LARDIERE** concernant l'immeuble cadastré **section B n°656** d'une superficie totale de 615 m² situé aux Landes-Genusson, 1 rue des Jonquilles en zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donc soumis au droit de préemption urbain communal, l'avis du Conseil municipal est sollicité.

Florence BOSSARD ne prend pas part au vote au regard de son lien de parenté avec l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (16 pour) :

- **DÉCIDE de ne pas appliquer** son droit de préemption urbain sur l'immeuble susvisé

V DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes.

Le décret d'application n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local crée quatre articles – les articles R. 1111-1 A à R. 1111-1 D – au sein du CGCT qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Le choix du déontologue

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions sont exercées par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le choix peut porter sur :

Une ou plusieurs personnes ;

Un collègue.

Les personnes concernées doivent être extérieures aux collectivités au sein desquelles elles ont été désignées.

En effet, elles ne doivent ni exercer un mandat (actuel ou passé depuis moins de trois ans) ni être agent de ces collectivités.

Il s'agit ici d'une différence avec le référent déontologue des agents publics qui peut être interne ou externe (v. décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique) et auquel il n'est d'ailleurs aucunement fait référence dans le décret du 6 décembre 2022.

Enfin, et logiquement, les personnes désignées ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités concernées et exercer leurs missions en toute indépendance et impartialité.

Les obligations et moyens du déontologue

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice des fonctions de l'entité. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération du déontologue

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue.

Le cas échéant, la rémunération prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, à savoir :

80 euros par dossier ;

La délibération peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Aux vues de cet exposé, et après concertation au sein des communes du pays de Mortagne et après candidature de Monsieur Marcel BROSSET, Maire actuel de la Commune de Tiffauges, et Monsieur Yohann RICHARD, son premier adjoint, au regard de leurs expériences en qualité d'élus locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

- De les désigner comme référents déontologues pour les élus de la Commune des Landes-Genusson,
- De préciser que la durée du mandat est concomitante avec celle des mandats électifs du Maire et de son premier adjoint, et qu'à défaut de dénonciation le Maire et Premier adjoint de ladite Commune demeureront référents déontologues aux mêmes conditions.
- Qu'aucun frais de déplacement, de traitement de dossier et d'hébergement ne seront prévus,
- De dire que la saisine du déontologue se fera par courrier recommandé et de l'examen de la question posée et l'avis correspondant devra intervenir dans le mois suivant en la forme écrite et transmise en courrier recommandé.

VI INTERVENTION DES ASEM SUR LE TEMPS DE RESTAURATION – SUBVENTION AU PROFIT DE L'OGEC SAINT-RAPHAEL

Monsieur le Maire rappelle que le personnel ASEM employé par l'OGEC Saint-Raphaël intervient sur le temps du repas du midi. Il convient ainsi de participer sur leur travail relatif au restaurant scolaire.

Le tableau de calcul précise les heures des ASEM de 11h45 à 13h15 sur une journée type.

Le détail des emplois du temps concernant uniquement le temps de trajet et de surveillance de cour sur la pause méridienne pris en charge par la Mairie

* les 4 ASEM font chacune 5 mn de trajet pour le départ au restaurant scolaire de 11h45 à 11h50 soit 20 mn au total

* 1 ASEM fait la surveillance de cour de 11h55 à 13h15 soit 80 mn

* 1 ASEM fait la surveillance de cour de 11h55 à 13h00 soit 65 mn

Donc pour les 4 ASEM au total 165 mn par jour sont effectuées sur le temps du restaurant scolaire soit 2h75 soit 41,25 mn/personne

arrondi à 0,75h/personne

En conséquence, la participation communale s'établit in fine pour 2023 à 8,39% du cout chargé de personnel (79 914 €) = **6.713,50 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

- **DIT** qu'une participation est consentie pour un montant de 6.713,50 € au profit de l'OGEC Saint-Raphaël,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à son versement,

PRECISE que les crédits budgétaires correspondants sont prévus.

VII OPERATION BOL DE RIZ – SUBVENTION PROFIT DE L'ASSOCIATION DE L'APEL DE L'ÉCOLE SAINT-RAPHAËL.

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 9 mars 2023, le Conseil Municipal a reconduit pour 2023 le principe de participation à l'opération Bol de Riz, initiée par l'APEL de l'école Saint-Raphaël, le détail de l'opération est à ce jour connu, savoir :

Opération "Bol de riz" Vendredi 7 avril 2023				
		Nombre	Tarif unitaire	Total
Repas Maternelle	Classe 1	23	4,00	92,00
	Classe 2	24	4,00	96,00
	Classe 3	20	4,00	80,00

	Classe 4	20	4,00	80,00
Repas Elémentaire	Classe 5	24	4,10	98,40
	Classe 6	24	4,10	98,40
	Classe 7	24	4,10	98,40
	Classe 8	25	4,10	102,50
	Classe 9	22	4,10	90,20
	Classe 10	24	4,10	98,40
Enfants maternelle non inscrits(encaissement espèces)		3	4,00	12,00
Enfants Elémentaire non inscrits (encaissement espèces ou chèques)		4	4,10	16,40
Institutrices (encaissement chèques ou espèces)		12	5,50	66,00
Encaissement total		249		1028,70
Coût du repas		249	0,8	199,20
Versement " Roul'Yon Ensemble"				829,50

L'avis du Conseil Municipal est sollicité afin de procéder au versement d'une subvention à hauteur minimale de 829,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 1.000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à son versement,
- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants sont prévus.

VIII ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE BALAYAGE DES VOIRIES - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le marché public en vigueur pour les prestations de balayage des voies, caniveaux, espaces publics, et de nettoyage-curage des avaloirs, arrive à son terme fin juin et que la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne propose la conclusion d'une nouvelle convention afin de former un groupement de commandes destiné à retenir une entreprise pour lesdites prestations.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes proposée par la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne sera le coordinateur du groupement ;

Considérant que la mutualisation de l'achat peut permettre plus d'efficacité dans le suivi des procédures, dans l'exécution technique des prestations objet du présent groupement et, incidemment, d'obtenir de meilleurs niveaux de prix ;

Considérant l'intérêt de la Commune d'adhérer à ce groupement pour ses besoins propres ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- o **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes portant sur des prestations de balayage des voies, caniveaux, espaces publics et de nettoyage-curage des avaloirs ;
- o **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

IX LOTISSEMENT DE LA POMMERAIE – FIXATION DU PRIX DE VENTE DES LOTS

Cette question est ajournée et reportée pour examen lors d'une séance ultérieure.

Séance clôturée à 23h25